



*Ministère
de la Communauté
française*

CIRCULAIRE N° 1638

DU 28/09/2006

OBJET : Organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

Réseaux : Tous
Niveaux et services : SEC /Centres PMS
Période : année scolaire 2006-2007

- A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'enseignement ;
 - A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
 - A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
 - Aux membres des Services d'Inspection de l'enseignement secondaire de la Communauté française ;
 - Aux Organes de représentation et de coordination ;
 - Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés, ordinaires et spécialisés ;
 - Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, ordinaires et spécialisés ;
 - Aux Pouvoirs organisateurs des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française ;
 - Aux Directeurs(trices) des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française
 - Aux Directeurs(trices) des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française-
 - Aux Inspecteurs des Centres P.M.S.,
 - Aux Vérificateurs des Centres P.M.S.
- Pour information :**
- Aux Organisations syndicales ;
 - Aux Associations de Parents ;

Autorités : La Directrice générale **Signataire :** Lise-Anne HANSE
Gestionnaires : Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Personne(s) - ressource(s) : **Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur (02/690.84.69)**
Madame JOIE Daphné, Attachée (02/690.85.08)
Référence facultative :
Nombre de pages : texte : 3

Suite au décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et en complément à la circulaire 1531 du 30 juin 2006 relative au même objet, vous trouverez des informations complémentaires concernant l'organisation du 1^{er} degré et les obligations des C.P.M.S. quant au changement de choix de langue et les inscriptions au 1^{er} degré. Ces dispositions sont valables pour cette seule année scolaire 2006-2007.

A- Dispositions transitoires.

L'article 16 du décret 30.06.06 prévoit qu'à titre transitoire, durant l'année scolaire 2006-2007, les écoles pourront organiser le premier degré de l'enseignement secondaire "selon les modalités en vigueur durant l'année scolaire 2005-2006". Il faut entendre par les termes "modalités en vigueur durant l'année scolaire 2005-2006", à la fois les cours composants la formation commune, les activités complémentaires, les dispositions organisationnelles mais aussi les conditions d'admission.

Les établissements scolaires peuvent donc choisir soit d'appliquer directement le nouveau décret soit de bénéficier des mesures transitoires et ne l'appliquer qu'au 1^{er} septembre 2007.

B- Les conditions d'admissions

Les établissements scolaires qui choisissent d'appliquer le nouveau décret dès l'année scolaire 2006-2007, doivent donc respecter les conditions d'admission telles que définies par l'article 6 du décret susvisé.

Les autres établissements qui souhaitent bénéficier du régime transitoire devront continuer – quant à eux – à se référer aux conditions d'admission telles que définies par l'article 9 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Pour rappel, voici présentées en un tableau comparatif, les conditions d'admission au premier degré fixées par l'arrêté du 29 juin 1984 et par le décret du 30 juin 2006:

	Régime transitoire : AR du 29.06.1984	Application au 01.09.06 : Décret du 30.06. 2006
Elèves porteurs du CEB	Article 9, § 1 ^{er} : -1 ^{ère} A : pas de conditions ; -1 ^{ère} B : accord des parents, après avoir reçu l'avis du C.P.M.S.	Article 6, § 1 ^{er} : -1 ^{ère} Commune : pas de conditions.
Elèves n'ayant pas obtenu le CEB	Article 9, § 2 : -1 ^{ère} B : pas de conditions ; -1 ^{ère} A : sur avis favorable du Conseil d'admission et accord des parents, après avoir reçu l'avis du C.P.M.S.	Article 6, § 2: conditions cumulatives ! - 1 ^{ère} Commune : accord des parents, être âgé de 12 ans au moins 31 décembre, avoir suivi une 6 ^{ème} primaire et avoir obtenu un avis favorable du Conseil d'admission.
Elèves de 12 ans au moins n'ayant pas fréquenté la 6^{ème} primaire	Article 9, §3 : - 1 ^{ère} B : pas de conditions.	Voir article 6, § 2.
Transfert A-> B avant le 15 novembre	Article 9, §4 : avis du Conseil de classe de la 1A et accord de parents.	Plus de transfert possible 1 ^{ère} commune -> 1 ^{ère} B
Transfert B->A avant le 15 novembre	Article 9, §4 : avis du Conseil de classe de la 1B et accord de parents	Possible dès l'instant où les conditions cumulatives de l'article 6 §2 sont réunies
Transfert A->B après 15 novembre jusqu'au 15 janvier	Article 9 §5 : avis du Conseil de classe de 1A et accord des parents	Plus de transfert possible 1 ^{ère} commune -> 1 ^{ère} B

C- Conditions d'admission et délais d'inscription:

Il convient d'être attentif au délai d'inscription fixé par l'article 6, §3 du décret du 30.06.06 qui détermine que l'inscription en 1^{ère} commune pour les élèves qui remplissent les conditions cumulatives de l'article 6, §2 doit intervenir avant le 15 novembre de l'année en cours.

Dès lors, si un élève remplit les conditions de l'article 6, §2 et s'inscrit après le 15 novembre, après avoir reçu la dérogation prévue à l'article 79 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, il doit être orienté vers la 1^{ère} année B.

D- Avis des CPMS:

1. Admissions

Si l'établissement scolaire a choisi le régime transitoire, il applique les conditions d'admission de l'article 9 de l'arrêté royal du 29.06.84, et l'avis du C.P.M.S. est toujours requis:

- 1) pour les élèves porteurs du CEB qui souhaitent s'inscrire en 1^{ère} B,
- 2) pour les élèves qui ne sont pas porteurs du CEB et qui s'inscrivent en 1^{ère} A.

Par contre, si l'établissement scolaire décide d'appliquer l'article 6 du décret, l'avis du C.P.M.S. n'est plus nécessaire.

2. Changement de langue.

Concernant le changement du choix de langue dès l'inscription au 1^{er} degré, si l'établissement scolaire applique le régime transitoire, l'avis du CPMS est requis en vertu de l'article 69 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Si l'établissement scolaire choisit d'appliquer les dispositions de l'article 9 du décret du 30.06.06, seul l'avis du chef d'établissement sera demandé.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE